



Contrat CDD non renouvelé- travail sans contrat

Par **mahaja**, le **27/06/2012** à **15:30**

Bonjour,
Mon mari travaille dans une banque depuis avril 2010 avec contrat CDD (durée 1 an). En avril 2011, il a été convoqué par la DRH pour renouveler son contrat et avoir un 2e contrat. Il travaille à ce jour dans la même banque (27/06/2012) et n'a pas été convoqué par la DRH pour signer n'importe quel contrat qu'il soit CDD ou CDI. Il continue à percevoir son salaire normalement. Est-ce que c'est normal ? que doit-il faire ? est-il considéré comme ayant un contrat CDI ?
Merci d'avance.
Cordialement.

Par **pat76**, le **27/06/2012** à **16:50**

Bonjour
Que votre mari ne s'inquiète pas, s'il n'a pas signé de prolongation de CDD, il peut se considérer en CDI.
Quel était le motif du CDD qu'il a signé en avril 2010 et qui a été prolongé en avril 2011 ? (remplacement d'un salarié absent ou surcroît d'activité dans la banque ?)
Si il y avait une date précise de fin sur le CDD renouvelé et que cette date a été dépassée et qu'aucun autre contrat n'a été proposé à la signature de votre époux, ce dernier est obligatoirement en CDI, le premier bulletin de salaire reçu au-delà de la date du terme du CDD faisant office de CDI.
Que votre mari continue donc à travailler sans s'inquiéter il a les textes du Code du Travail pour lui ainsi que différents arrêts de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation qui font jurisprudence.
Article L1243-11 du Code du travail :
Lorsque la relation contractuelle de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée.
Le salarié conserve l'ancienneté qu'il avait acquise au terme du contrat de travail à durée déterminée.
La durée du contrat de travail à durée déterminée est déduite de la période d'essai éventuellement

prévue dans le nouveau contrat de travail.

Cour de Cassation:

Lorsqu'un salarié continue à exercer ses fonctions sans que l'avenant de renouvellement contractuellement prévu ait été signé par les parties, le contrat devient un contrat à durée indéterminée (Cass. Soc. du 15/01/1997; Revue de Jurisprudence Sociale 1997, page 90, n° 125).

Cette règle est d'application générale dès l'instant que la relation de travail se poursuit à l'expiration du terme du contrat de travail à durée déterminée, sans signature d'un nouveau contrat à durée déterminée, et quelle que soit la nature de l'emploi occupé, le contrat devient un contrat à durée indéterminée, même si, ultérieurement, un nouveau contrat à durée déterminée est signé. (Cass. Soc. du 30/03/2005; pourvoi n° 03-42667).

Dès lors que la poursuite d'un contrat à durée déterminée dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée n'a pas donné lieu à l'établissement d'un nouveau contrat, les parties restent soumises aux conditions d'horaires initialement fixées; la seule absence de protestation du salarié ne vaut pas acceptation d'une réduction d'horaire (Cass. Soc.; DU 22:10:1996. Revue de Jurisprudence Sociale 1996, page 812, n° 1254);

Ce dernier arrêt signifie qu'une modification du contrat à durée déterminée initialement signé par votre époux, sans que ce dernier l'ait contestée, ne vaut pas forcément acceptation de sa part.

Donc pas d'inquiétude pour votre mari il est en CDI et la période effectuée en CDD compte pour l'ancienneté dans la banque.

Par **katia47470**, le **05/07/2012** à **21:23**

bonjour, j'ai fini mon cdd en fin de mois de juin cela fait plus d'une semaine que j'attends mon renouvellement de mon cdd qui d'après les dires se terminerait fin septembre quel délai ils ont pour faire valoir une signature d'un contrat à l'autre et je me permets de vous demander une autre question si il m'arriverait un accident pendant cette durée d'attente suis-je couverte ? je vous remercie par avance et j'attends votre réponse avec impatience

Par **pat76**, le **10/07/2012** à **18:38**

Bonjour katiar

Si votre CDD est terminé et que vous avez continué à travailler dans la société sans signer de nouveau contrat, vous pouvez vous considérer en CDI et vous ne signez rien d'autre qu'un CDI.

L'employeur avait deux jours ouvrables au maximum après le premier jour de la prolongation pour vous faire signer le renouvellement. IL ne l'a pas fait, vous êtes donc en droit de vous considérer en CDI et vous pourrez refuser de signer le renouvellement.

Je vous conseille de ne pas réclamer le nouveau contrat et de continuer à travailler.

Lorsque vous aurez votre bulletin de salaire du mois de juillet en main, il fera office de CDI.

Si l'employeur vous obligeait à signer le renouvellement du CDD, avant de signer, vous écririez ceci :

Contrat de renouvellement du CDD, remis à ma signature en date du.... et vous inscrivez la date à laquelle l'on vous fera signer le contrat.

Vous ferez cela sur les deux exemplaires, celui destiné à l'employeur et celui qui vous revient.

Pour l'instant, vous ne brusquez rien et attendez sagement votre bulletin de salaire du mois de juillet.

Si il vous arrivait un accident de travail pendant la période où vous n'avez pas signé de renouvellement du CDD, vous êtes obligatoirement couverte.

Laissez votre employeur dormir. Lorsqu'il se réveillera vous pourrez lui dire que vous êtes en CDI et pas en CDD.

Par **lijiji**, le **09/01/2015 à 17:44**

Bonsoir,rnrnmon mari continue de travailler alors que son cdd c'est terminer le 07/12/2013 (donc il ya un mois). Mais on lui a toujours pas fait signé de contrat de travail. il est donc en cdi si j'ai bien compris les texte de lois???

merci a ceux qui me repondrons.

Par **Lag0**, le **09/01/2015 à 18:34**

[citation]il est donc en cdi si j'ai bien compris les texte de lois??? [/citation]

Bonjour,rnC'est bien cela...

Par **aliren27**, le **10/01/2015 à 07:08**

Bonjour,rnpetite précision Si le contrat est de droit privé UNIQUEMENT !!

Cordialement

Par **Lag0**, le **10/01/2015 à 10:46**

bien entendu, lijiji parlant de texte de loi, j'avais compris "code du travail"...

Par **lijiji**, le **12/01/2015 à 11:40**

merci bcp pour votre aide

Par **Ayaros**, le **17/08/2017 à 15:39**

Bonjour,rnrnJe suis actuellement en CDD depuis 1 an, renouvelable tous les mois. Mon dernier contrat signe c'est terminé le 31 juillet 2017.

Je continu à bosser, même poste, au mois d'août 2017 sans avoir signé un nouveau contrat et on m'annoncé que mon CDD se termine le vendredi 18 août 2017. Passé 2 jours ouvrables sans contrat, je suis en CDI automatiquement et ma question : est-ce que je vient travailler lundi ?

Merci.

Par **morobar**, le **17/08/2017 à 17:22**

Bonjour,rnSelon vos propos vos contrats relèvent du droit public, vous travaillez certainement pour une collectivité locale ou un hôpital public.

Ne pas indiquer cette précision va rendre

incompréhensibles les réponses à suivre.
Nous attendons une confirmation avant de poursuivre.

Par **Ayaros**, le **17/08/2017** à **17:25**

Je travaille pour une société de nettoyage nicollin sud service

Par **morobar**, le **17/08/2017** à **18:21**

Alors il va falloir indiquer comment vous pouvez signer une succession de CDD (un chaque mois) ce qui est impossible.
Je suppose que chaque mois vous signez un CDD de remplacement avec le nom d'une personne remplacée différent.
Si ce n'est pas le cas, les renouvellements sont irréguliers, et vous pouvez demander la requalification de ces CDD en un CDI.
Pour le reste effectivement vous êtes en CDI depuis début AOÛT, et mieux vaut vous présenter au travail lundi, au moins pour faire éclater l'éventuelle controverse.

Par **Ayaros**, le **17/08/2017** à **18:25**

Oui c'est ça c'est un cdd de remplacement d'une personne absente tjrs la même. Merci beaucoup pour votre réponse et d'avoir pris le temps de me répondre. Oui j'irai lundi au boulot puisque je suis en CDI
Milles mercis .

Par **lilibertaa**, le **22/08/2017** à **08:19**

Bonjour, mon mari travaille pour une mairie dans le val de marne en CDD depuis 2 ans et nous devons déménager dans le sud-ouest pour notre fils de 5 ans qui est asthmatique et qui est malade en région parisienne la mairie refuse de lui accorder le chômage, car pour eux, il abandonne son poste dans la mesure où il refuse le renouvellement son CDD se termine en novembre ! Quoi faire ? s'il vous plaît merci

Par **morobar**, le **22/08/2017** à **09:47**

Bonjour,
Il faudra en tout état de cause s'inscrire auprès de Pôle emploi, et tenter de faire admettre la légitimité de la situation.
Il faudra donc monter un dossier médical sans ambiguïté.
Je ne comprends d'ailleurs pas l'origine de la situation exposée, puisque la commune n'a pas encore proposé le renouvellement, et votre conjoint n'avait pas besoin d'anticiper son refus probable.

Par **lililibertaa**, le **22/08/2017 à 10:32**

il lui renouvelle pour 1 ans encore , la DRH lui a dit hier

Par **morobar**, le **22/08/2017 à 10:43**

Il va falloir écrire au maire en lui indiquant les motifs qui obligent votre époux à refuser le renouvellement.
Pour cela il faudra présenter le dossier médical de votre fils, de sorte que vous n'avez pas le choix de la décision ni de la région d'emménagement.
Et ainsi solliciter la reconnaissance d'un motif légitime.

Par **lililibertaa**, le **22/08/2017 à 10:46**

merci beaucoup trop sympa de répondre aussi vite, je vous tiendrai au courant de la situation
encore merci bonne journée

Par **Ayaros**, le **22/08/2017 à 12:51**

Bonjour donc moi je suis bien en CDI après avoir été 3 fois à l'inspection du travail par contre je suis bien au boulot de 10h à 18h sans travail mon chef a reçu l'ordre de ne pas me faire travailler on me traite comme un hors la loi c'est comme ça que mes supérieurs me disent ... c'est pas facile et je me bats. J'ai contacté un avocat et je dois retourner à l'inspection du travail pour qu'un inspecteur vienne constater les faits. Pourriez-vous me donner des solutions pour m'en sortir et faire valoir mes droits. merci bcp

Par **morobar**, le **22/08/2017 à 16:40**

Bonjour,
Aucun inspecteur ne viendra effectuer un quelconque constat.
Il convient d'écouter les propos de votre avocat.
Il va falloir sûrement mettre en demeure l'employeur de vous donner du travail par lettre recommandée, et en cas de refus ou d'absence de réponse :
* écrire une lettre de prise d'acte (elle doit porter ce nom)
Voir ici : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24409>
Vous devez saisir le conseil des prudhommes en parallèle.

Par **Ayaros**, le **22/08/2017 à 16:50**

Très bien c'est noté merci infiniment de l'aide que vous m'apportez .

Par **Ybzw**, le **04/10/2017** à **21:58**

Bonsoir,rnrnJ'ai commencé à travailler en tant qu'hôtesse de caisse dans un centre E.Leclerc depuis mi juin jusque là pas de soucis.rnDepuis le 1/09 j'ai signé un CDD allant jusqu'au 30/09 (avec période d'essai) car j'ai changé de poste je fais la mise en rayon.rnSur le contrat c'est écrit que le poste est du à un croissement d'activité etc, c'est un poste qui est à prendre en CDI 35h.rnBref, depuis lundi 1/10 je continu à aller travailler sauf que je n'ai pas signé de nouveau contrat. Ils m'ont dit oralement qu'ils voulaient me prolonger jusqu'à fin décembre mais demain ça fera 4 jours que je vais au travail sans avoir de contrat. Suis-je en CDI?rnQue dois je faire si demain ils me demandent de signer le CDD de 3 mois?rnrnMerci de votre réponse!!

Par **Lag0**, le **05/10/2017** à **07:01**

Bonjour,rnOui, vous êtes en CDI, voir le code du travail :rn[citation]Article L1243-11rnrnLorsque la relation contractuelle de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée.rnrnLe salarié conserve l'ancienneté qu'il avait acquise au terme du contrat de travail à durée déterminée.rnrnLa durée du contrat de travail à durée déterminée est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le nouveau contrat de travail.[/citation]rnSi l'on vous présente un CDD anti-daté, vous n'avez aucune obligation de le signer puisque vous êtes en CDI. A vous de voir...rnrn[citation]Sur le contrat c'est écrit que le poste est du à un croissement d'activité etc, c'est un poste qui est à prendre en CDI 35h. [/citation]rnIl faudrait rappeler à votre employeur qu'un CDD ne peut pas être conclu pour un poste durable. Donc si le poste "est à prendre en CDI", il n'y aurait jamais du y avoir de CDD...

Par **Angel 02**, le **16/11/2017** à **06:22**

Bonjours prise en cdd depuis le 21 septembre mon contrat cdd toujours pas signer il m'a dit jusk'au 31 décembre et mardi j'ai été voir mon patron pour savoir se kil va faire de moi après cette date il répondu qu'il renouvellera pas car il a assez de vendeuse qu'il avez juste besoin pour la fin d année mes tir pas signée et déçu car j adore de job quelle son mes droit merci

Par **ASKATASUN**, le **16/11/2017** à **07:51**

Bienvenue,rn[citation]Depuis le 21 septembre mon contrat cdd toujours pas signer il m'a dit jusk'au 31 décembre et mardi j'ai été voir mon patron pour savoir se kil va faire de moi après cette date il répondu qu'il renouvellera pas car il a assez de vendeuse qu'il avez juste besoin pour la fin d année mes tir pas signée et déçu car j adore de job quelle son mes droit merci[/citation]rnVos droits sont que vous êtes en CDI. Pourquoi ? rnParce que l'article L 1221-1 du Code du Travail énonce : *Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun. Il peut être établi selon les formes que les parties contractantes décident d'adopter.*

rnAlors que l'article L 1221-2 de ce Code stipule :*Le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail.*rnToutefois, le contrat de travail peut comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ou résultant de la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu dans les cas et dans les conditions mentionnés au titre IV relatif au contrat de travail à durée déterminée.rnLe dernier alinéa de ce dernier article oblige en conséquence à rédiger un contrat écrit préalablement au début de la période à travailler, qui doit avoir la forme requise par l'article L 1242-2 du Code du Travail, pour conclure un CDD.rnConséquence de la négligence de votre employeur en la matière, vous êtes en CDI depuis le 21 septembre. Donc ne régularisez aucun contrat CDD qui vous serait présenté par votre employeur car cela sera préjudiciable à vos droits de salariée.

Par **Saltation**, le **26/10/2021 à 10:00**

Bonjour, rn rn rnJe suis actuellement en CDD mais il vient de s'achever. Mon employeur m'a présenté pour signature un nouveau contrat qu'il a signé qui débute aujourd'hui (le 26/10) par message sur ma boîte mail le 22/10. rn rnJ'estime que ce n'est pas à moi de faire la démarche d'imprimer ce contrat, mais personne ne m'a relancé depuis et sur le planning du service je dois travailler ce jeudi 28/10.rn rnEst-ce que le fait de m'avoir présenté le contrat par mail couvre mon employeur des conséquences dues au retard de signature?rn rn rnMerci d'avance pour votre réponse.rn rnBien cordialement,

Par **Lag0**, le **26/10/2021 à 10:52**

Bonjour,rn rnCe que dit le code du travail :rn rn[quote]rn rnArticle L1242-13rn rnVersion en vigueur depuis le 01 mai 2008rn rn rnLe contrat de travail est transmis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.rn rn rn[/quote]rn rnVotre employeur a donc bien respecté cela puisqu'il vous a transmis le contrat dans les temps.rn rnVous ne pouvez donc pas argué d'une transmission du contrat en retard...rn rn

Par **Iwa**, le **02/10/2023 à 09:22**

Bonjour rnJ'ai travailler en cdd depuis 15.03.23 jusqu'à fin de contrat 30.09.23.rnL'employeur voulez me prolongé contrat cdd pour 2 mois mais jusqu'à aujourd'hui (02.10.23) j'ai rien reçu et sur le planning je dois travailler demain le 03.10.23.rnQu'est-ce que je dois faire je dois y aller travailler?